

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de L'Avenir, tenue le **12 décembre 2011**, à 20 h 33, à la sacristie de l'Église St-Pierre-de-Durham située au 577 rue Principale, à L'Avenir.

Monsieur le maire Jean Parenteau préside cette séance et les conseillers suivants sont présents :

Siège No 1 Pierre Lavallée	Siège No 4 François Vallières
	Siège No 5 Alain-Serge Vigeant
Siège No 3 Karine Fleury	Siège No 6 Alain Bahl

Le conseiller Louis Bissonnette est absent

Tous les membres du conseil ont reçu l'ordre du jour de ladite séance extraordinaire.

Est également présente
Suzie Lemire, directrice générale — secrétaire-trésorière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire Jean Parenteau constate le quorum à 20 h 33 et déclare la séance ouverte.

R 2011-12-341

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par la conseillère Karine Fleury, appuyée par le conseiller Pierre Lavallée et résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire, tel que présenté et rédigé.



ORDRE DU JOUR
Séance extraordinaire
du 12 décembre 2011

- 1 Ouverture de la séance extraordinaire
- 2 Adoption de l'ordre du jour
- 3 Adoption du règlement 650-12 - Déterminant les distances séparatrices pour protéger les puits
- 4 Embauche de Monsieur Tim Coddington - 3e chauffeur
- 5 Période de questions sur les sujets à l'ordre du jour
- 6 Levée de l'assemblée

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

R 2010-12-342

3. ADOPTION DU RÈGLEMENT 650-12 – DÉTERMINANT LES DISTANCES SÉPARATRICES POUR PROTÉGER LES PUIITS

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DRUMMOND**

MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR

RÈGLEMENT NO 650-12

RÈGLEMENT NUMÉRO 650-12 DÉTERMINANT LES DISTANCES SÉPARATRICES POUR PROTÉGER LES PUIITS ARTÉSIENS ET DE SURFACE ET RÉGISSANT L'USAGE ET LE TRANSPORT SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX DE PRODUITS SUSCEPTIBLES DE COMPROMETTRE LA QUALITÉ DE L'EAU, L'ENVIRONNEMENT OU LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DES RÉSIDANTS DE LA MUNICIPALITÉ.

ATTENDU QU'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire;

ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;

ATTENDU QUE ladite loi, au cinquième paragraphe du premier alinéa de l'article 6, octroie à la municipalité la compétence pour obliger toute personne à fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité sur le domaine public;

ATTENDU QUE ladite loi, aux articles 55 et 59, octroie à la municipalité des compétences en matière de salubrité et de nuisances;

ATTENDU la compétence de la municipalité en matière de voirie locale et sur les chemins municipaux qui font partie du domaine public;

ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population, eu égard à la nécessité d'une interprétation téléologique, libérale et bienveillante des articles pertinents de la loi habilitante et visant à favoriser l'exercice des compétences en matière environnementale et de santé publique, puisqu'elles servent l'intérêt collectif;

ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;

ATTENDU également que l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;

ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;

ATTENDU également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (L.R.Q., c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels » ;

ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;

ATTENDU QUE l'article 92 de la *Loi sur la santé publique* (L.R.Q., c. S-2.2) impose à la municipalité l'obligation de collaborer avec les autorités compétentes afin de contrer toute menace à la santé de la population de son territoire ;

ATTENDU QU'UN règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;

ATTENDU QU'UNE municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;

ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent la seule source d'eau potable des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné lors de la séance du conseil du 5 décembre 2011 par le conseiller Alain-Serge Vigeant;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Alain-Serge Vigeant, appuyé par la conseillère Karine Fleury et résolu que le conseil adopte le Règlement numéro 650-12 déterminant les distances séparatrices pour protéger les puits artésiens et de surface et régissant l'usage et le transport sur les chemins municipaux de produits susceptibles de compromettre la qualité de l'eau, l'environnement ou la santé et le bien-être général des résidents de la municipalité.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE L'AVENIR DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1	PRÉAMBULES
------------------	-------------------

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2	INTERPRÉTATION
------------------	-----------------------

Dans le présent règlement, les termes qui suivent ont la signification suivante:

Municipalité: La municipalité de L'Avenir

Substance: une matière solide, liquide ou gazeuse ou un microorganisme ou une combinaison de l'un ou de l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

Procédé: Un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation, une pression ou tout autre moyen, ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'eau souterraine.

ARTICLE 3	INTERDICTION
------------------	---------------------

Il est interdit à quiconque d'introduire dans le sol par forage ou par tout autre procédé physique, mécanique, chimique, biologique ou autre toute substance susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine, et ce, dans un rayon de deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale.

ARTICLE 4	PERMIS DE FORAGE
------------------	-------------------------

Toute personne désirant introduire dans le sol par forage ou autrement une substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

ARTICLE 5	PERMIS DE TRANSPORT
------------------	----------------------------

Toute personne qui entend utiliser les chemins publics relevant de la compétence de la municipalité dans le but d'y transporter une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine doit préalablement obtenir un permis municipal à cette fin.

ARTICLE 6	DOCUMENTS RELATIFS À LA DEMANDE DE PERMIS
------------------	--

La demande pour un tel permis est adressée à l'inspecteur municipal et doit être accompagnée des documents et effets suivants :

- A. Un plan montrant l'emplacement de tout puits de forage ou de toute installation servant à introduire dans le sol une substance ou un procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau par rapport à l'emplacement de tout puits artésien ou puits de surface servant à la consommation humaine ou animale dans un rayon de deux (2) kilomètres autour dudit puits de forage ou de l'installation qui serait utilisée.
- B. Un exposé détaillé de la nature, de la composition et de la quantité des substances qui seront introduites dans le sol, utilisées ou transportées sur les chemins publics situés sur le territoire de la municipalité et relevant de sa compétence.
- C. Un exposé détaillé de tout procédé chimique, organique, mécanique ou autre qui peut être utilisé dans le cadre des activités de forage, d'exploration, de transport ou d'exploitation.
- D. Un exposé détaillé des moyens mis en œuvre pour assurer la protection de l'environnement, de la santé, de la sécurité et du bien-être général des personnes résidentes sur le territoire de la municipalité, ainsi que la qualité de l'eau.
- E. Un exposé détaillé des moyens mis en place afin de réduire ou d'atténuer toute conséquence négative pouvant résulter d'un accident ou incident lors des activités de forage, d'exploration ou d'exploitation de même que lors de l'usage ou du transport de toute substance ou procédé susceptible d'altérer la qualité de l'eau souterraine.
- F. Un chèque certifié au montant de mille dollars (1 000 \$) et libellé au nom de Municipalité de L'Avenir, aux fins d'analyse de la demande et de délivrance du permis.
- G. Une sûreté d'une valeur minimale de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) pour assurer la remise des lieux en état, eu égard au fait que le demandeur de permis compte exercer une activité susceptible de compromettre la qualité de l'eau ou de porter atteinte à l'intégrité du domaine public, dont la voirie locale fait partie.

ARTICLE 7	INFORMATIONS
------------------	---------------------

Les informations et renseignements fournis doivent être fondés sur les meilleures données et la meilleure information dont le requérant du permis dispose à propos des travaux qui seront entrepris.

ARTICLE 8	DÉCLARATION DU REQUÉRANT
------------------	---------------------------------

La demande doit être accompagnée d'une déclaration du requérant attestant que les informations et renseignements qui y sont contenus sont complets et qu'ils ont été établis en conformité avec les règles de l'art applicables. Les

renseignements de nature technique ou scientifique doivent, le cas échéant, être attestés par une personne ou une entreprise compétente et accréditée en la matière par l'autorité compétente.

ARTICLE 9 CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS

Les renseignements fournis doivent être conservés par le requérant durant une période minimale de dix (10) ans, même si les travaux ont cessé ou ont été suspendus.

ARTICLE 10 DEMANDE PAR UNE PERSONNE MORALE

Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.

ARTICLE 11 DÉLIVRANCE DU PERMIS

L'inspecteur municipal délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par le présent règlement et verse les sommes qui y sont déterminées.

ARTICLE 12 VALIDITÉ DU PERMIS

La période de validité du permis est de cent quatre-vingts (180) jours à compter de sa délivrance.

ARTICLE 13 RENOUVELLEMENT DU PERMIS

Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites pour l'obtention du permis initial.

ARTICLE 14 INCESSIBILITÉ

Un permis délivré en vertu du présent règlement est incessible.

ARTICLE 15 SUSPENSION, RÉVOCATION OU NON-RENOUVELLEMENT

L'inspecteur municipal peut suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis délivré en vertu du présent règlement dans les cas suivants :

- A. le titulaire du permis ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par le présent règlement pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;
- B. il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions prévues au présent règlement et inscrites au permis;
- C. il a contrevenu aux prescriptions du présent règlement, tel qu'en fait foi le constat établi par l'inspecteur municipal.

ARTICLE 16 DÉCISION DE L'INSPECTEUR MUNICIPAL

La décision de l'inspecteur municipal de refuser de renouveler, d'annuler ou de suspendre un permis doit être motivée. La personne visée par cette décision en est informée par écrit.

ARTICLE 17 APPLICATION DE LA RÉVOCATION, SUSPENSION

La révocation ou la suspension d'un permis a effet à compter de la date de sa réception par le titulaire.

ARTICLE 18 DROIT DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut recouvrer son droit à la délivrance d'un permis ou à la levée de la suspension s'il démontre qu'il se conforme aux prescriptions du présent règlement.

ARTICLE 19 EN APPELER DE LA DÉCISION

Le requérant qui a vu son permis refusé, ou le titulaire d'un permis qui voit son permis suspendu ou non renouvelé peut aussi en appeler au Conseil municipal de la décision rendue par l'inspecteur municipal. Le Conseil examine cet appel à sa séance statutaire suivante.

ARTICLE 20 LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Toute demande d'accès aux informations et renseignements contenus dans la demande de permis est traitée en conformité des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

ARTICLE 21 DISPOSITION PÉNALE

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$), s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, le montant des amendes est doublé.

ARTICLE 22 ARRÊT DES TRAVAUX

Toute personne qui contrevient au présent règlement se verra aussi notifier de cesser immédiatement les travaux visés par le présent règlement et s'expose à tout recours judiciaire pour la forcer à respecter ces dispositions, en sus des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées contre elle.

ARTICLE 23 CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Le présent règlement ne doit pas être interprété comme interdisant dans les espaces définis par l'article 3 ou par l'article 5 de toute activité agricole, telle que définie à l'alinéa 0.1 de l'article premier de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

ARTICLE 24 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 25 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adoptée à L'Avenir le 12 décembre 2011 à l'unanimité des conseillers présents.

R 2011-12-343

4. EMBAUCHE DE MONSIEUR TIM CODDINGTON – 3E CHAUFFEUR

ATTENDU QUE le départ de Monsieur Michel Houle au poste de 3e chauffeur ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder au recrutement de personnel pour le poste de 3e chauffeur ;

ATTENDU QUE Monsieur Tim Coddington occupant le poste de 4e chauffeur sur appel est intéressé à occuper le poste de 3e chauffeur pour la saison d'hiver 2011-2012 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Vallières, appuyé par le conseiller Alain Bahl et résolu d'embaucher, Monsieur Tim Coddington, au poste de 3e chauffeur de camion de déneigement, son embauche débutant le 12 décembre 2011 jusqu'au 30 mars 2012. Les conditions générales sont les suivantes :

- Début : 12 décembre 2011 ;
- Fin : 30 mars 2012 ;
- Semaine de travail de 30 heures garanties par semaine avec possibilité de faire 40 heures ;
- L'IPC ne sera pas applicable au 1^{er} janvier 2012 ;
- Taux horaire à l'embauche 17 \$
- Signature du document intitulé Déneigement hiver 2011-2012

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

L'assistance est invitée à poser des questions relativement aux sujets traités dans la présente séance extraordinaire.

R 2011-12-344

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Tous les points à l'ordre du jour ayant été étudiés, il est proposé par le conseiller Alain Bahl, de lever la séance à **20 heures 45 minutes**.

Jean Parenteau
Maire

Suzie Lemire
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Je, Jean Parenteau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé le 16 janvier 2012.

